

GE_GERICHTE JTAPI/345/2025 vom 3. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_345_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/345/2025 du 3 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/345/2025 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

E. 2

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

E. 3

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

E. 4

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 LPA). Elle statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'État, conformément au principe de proportionnalité (art. 87 al. 3 LPA ; ATA/320/2014 du 6 mai 2014 et les références citées). La jurisprudence reconnaît un large pouvoir d'appréciation à l'autorité cantonale de recours dans la fixation et la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_29/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.1 ; 2C_580/2014 du 13 février 2015 consid. 3.2 ; 1C_451/2012 du 2 octobre 2012

- 4/6 - A/22/2025 consid. 2 et l'arrêt cité), ce qui, s'agissant de la quotité de l'émolument, résulte notamment de l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), dès lors que ce dernier se contente de plafonner - en principe - l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.-.

E. 5

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2).

E. 6

De jurisprudence constante (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_23/2023 du 3 février 2023 ; 2C_183/2022 du 31 mai 2022 consid. 3.1), lorsque le destinataire d'un envoi recommandé n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai (fiction de la notification).

E. 7

Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication, ce qui est notamment le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 139 IV 228 consid. 1 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_10/2015 du 2 mars 2015 consid. 4.2).

E. 8

En l'espèce et en préambule, conformément à la loi et à la jurisprudence rappelées ci-dessus, le pli recommandé du tribunal du 7 janvier 2025, n'ayant pas été retiré dans le délai de garde, celui-ci est réputé avoir été notifié à la réclamante à l'échéance du délai de garde, la fiction de la notification lui étant opposable. Pour rappel, à teneur de ce dernier un délai échéant le 6 février 2025 était imparti à la réclamante pour procéder au paiement d'une avance de frais de CHF 500.-, sous peine d'irrecevabilité de son recours. Il lui était par ailleurs également expressément précisé que si elle entendait retirer sans recours, sans frais, elle devait le faire savoir par écrit au tribunal ; ce qu'en l'occurrence elle n'a pas fait alors même qu'elle savait, dès le 15 janvier 2025, que la situation était réglée. Le contenu du courrier du tribunal 7 janvier 2025 lui est opposable dès lors qu'elle connaissait l'existence de la procédure, puisque c'est elle qui l'avait initiée par son recours. Elle devait donc s'attendre à recevoir du tribunal une communication dans les jours suivant le dépôt de son recours et faire en sorte qu'un envoi recommandé, communiqué à son adresse, lui soit effectivement

- 5/6 - A/22/2025 transmis (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_816/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3 et les arrêts cités). Il lui appartenait ainsi, conformément à la jurisprudence susmentionnée, de prendre les dispositions nécessaires pour avoir connaissance en temps utile des communications éventuelles du tribunal et pouvoir réagir utilement, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne peut ainsi se prévaloir de n'avoir pas eu connaissance des courriers du tribunal « étant en déplacement à ce moment-là » ni d'avoir pensé que le dossier était clos devant lui, au motif qu'elle croyait que l'OCV l'avait informé de la régularisation de sa situation. En l'occurrence, faute de versement de l'avance de frais requise dans le délai utile, le tribunal a, dans le jugement querellé, mis à la charge de la réclamante, qui voyait son recours déclaré irrecevable, un émolument de CHF 250.-. Ne représentant qu'une partie - en soi négligeable compte tenu des coûts réels que représente le traitement d'un dossier judiciaire - des frais résultant du traitement de son recours, cet émolument était tout à fait proportionnel et justifié. L'intéressée ne démontre enfin pas les difficultés financières qu'elle allègue.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'émolument sera confirmé et la réclamation rejetée.

E. 10

Il ne sera pas perçu d'émolument pour la présente procédure de réclamation.

- 6/6 - A/22/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.